

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT « L'EGLISE ADVENTISTE DU 7ème JOUR DE LA GUADELOUPE » – SECTION LOCALE DE RIVIERE DES PERES - SISE RUE JEAN JAURES A RIVIERE DES PERES A BASSE-TERRE, AFIN D'ORGANISER UN CONCERT RELIGIEUX, DANS LE QUARTIER DE RIVIERE DES PERES DE LA VILLE, LE SAMEDI 28 JUIN 2025 DE 19 HEURES 00 À 20 HEURES 30.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;  
VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;  
VU le code pénal ;  
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;  
VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;  
VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;  
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**CONSIDERANT** la demande formulée en date du 10 Mars 2025, par laquelle « **L'EGLISE ADVENTISTE DU 7ème JOUR DE LA GUADELOUPE** » - Section Locale de Rivière des Pères – Rue Jean JAURES – Rivière des Pères – 97100 BASSE-TERRE, sollicite un arrêté municipal, en vue d'organiser un Concert Religieux, dans le quartier de Rivière des Pères de la Ville, le **Samedi 28 Juin 2025, de 19 heures 00 à 20 heures 30.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Autorise « **L'EGLISE ADVENTISTE DU 7ème JOUR DE LA GUADELOUPE** – Section Locale de Rivière des Pères – Rue Jean JAURES – Rivière des Pères – 97100 BASSE-TERRE, à organiser un Concert Religieux dans le quartier de Rivière des Pères de la ville, le **Samedi 28 Juin 2025, de 19 heures 00 à 20 heures 30.**

**ARTICLE 2** : « **L'EGLISE ADVENTISTE DU 7ème JOUR DE LA GUADELOUPE** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Elle devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisées, matérialisées, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

BASSE-TERRE, le 17 AVR. 2025

Certifie exécutoire compte tenu

de sa notification, le 17 AVR. 2025

de son affichage et/ou sa publication, le 17 AVR. 2025

Fait à Basse-Terre, le

17 AVR. 2025



Le Maire, André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

P/Le Maire, André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA